

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22359896

Déposé
22-09-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0791266018

Nom

(en entier) : **Les copains des bois**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue de l'Académie 53
: 4000 LiègeObjet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte du notaire Léopold DERBAIX, à Binche, le 21-09-2022, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1) Monsieur **DERBAIX Valentin**, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 19 février 1997, célibataire, domicilié à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), Rue de la Baraque 127.

Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

2) Monsieur **SPINEUX Nicolas Bernard Léon Marcel**, né à Liège le 8 août 1986, domicilié à 1190 Forest, Avenue du Roi 222 bt02, époux de Madame COLLARD Marie.

Il déclare s'être marié à Forest le 20 août 2022 sans conventions matrimoniales, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

3) Monsieur **VANVAREMBERGH Hugo Jacques Philippe**, né à Nivelles le 30 décembre 1997, célibataire, domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue de la Vallée 32.

Qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.

Ici représenté par Messieurs Valentin DERBAIX et Nicolas SPINEUX, prénommés, en vertu d'une procuration sous seing privé du 20 septembre 2022, qui demeurera ci-annexée.

Ci-après dénommés invariablement « le comparant ».

Les comparants déclarent être capables et compétents pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

COMMENTAIRE DE L'ACTE – LECTURE TOTALE OU PARTIELLE

L'acte sera commenté dans son intégralité par le notaire instrumentant. Le comparant est libre de demander au notaire une explication complémentaire sur toute disposition contenue dans le présent acte avant de le signer.

Le comparant reconnaît avoir reçu lecture intégrale de tout ce qui précède et déclare expressément que son identité reprise ci-dessus est complète et correcte.

Le notaire instrumentant informe le comparant qu'il procèdera à la lecture intégrale de l'acte s'il l'exige ou estime ne pas avoir reçu le projet d'acte suffisamment tôt.

Le comparant déclare qu'il a reçu le projet d'acte suffisamment à l'avance, qu'il en a pris connaissance, et qu'il n'exige pas une lecture intégrale de l'acte.

Les modifications éventuelles qui ont été ou seront apportées seront cependant toujours lues intégralement.

Le comparant a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

CONSTITUTION1. Le comparant requiert le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société et de dresser les statuts d'une société coopérative, dénommée « **Les Copains des Bois** », ayant son siège à **4000 Liège, rue de l'Académie, 53**, au capital fixe de départ de **QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 €)**. Messieurs **DERBAIX Valentin**, **SPINEUX Nicolas** et **VANVAREMBERGH Hugo**, comparants aux présentes, agissent avec la qualité de fondateurs.

2. Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, dans lequel les capitaux propres de départ

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

de la société se trouvent justifiés.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

SOUSCRIPTION-LIBERATION-APPORT EN NUMERAIRE

3. Les comparants déclarent souscrire **quatre-vingt actions**, en espèces, au prix de **cinq cents euros** chacune, soit **trente-huit (38) actions souscrites par Monsieur Valentin DERBAIX** et **trente-huit (38) actions souscrites par Monsieur SPINEUX Nicolas**, et **quatre actions (4) souscrites par Monsieur VANVAREMBERGH Hugo**.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit **QUARANTE MILLE EUROS**, a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la **Banque CRELAN d'Ottignies** sous le numéro **BE29 1030 8072 3064**.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de **QUARANTE MILLE EUROS (40.000 €)**.

Les comparants certifient que ces apports sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

1. Emission de titres

Indépendamment de ce qui précède, ils s'entendent pour créer [80] actions au prix de 500 € par action, toutes dotées du droit de vote, et conférant les mêmes droits et avantages qu'ils se répartissent comme suit :

Actionnaires

Classe d'actions

Nombre d'actions

SPINEUX Nicolas

A

38

DERBAIX Valentin

A

38

VANVAREMBERGH Hugo

B

4

1. Informations

Ils reconnaissent avoir bénéficié des informations suivantes et en particulier que le notaire les a éclairés sur ce qui suit :

- les notions de test de solvabilité et de liquidité, ainsi que la liberté de rendre des capitaux propres apportés ou des réserves statutairement indisponibles au-delà de l'actif net, pour maintenir en tout état de cause des fonds propres au-delà de « 0 »,
- la faculté de créer différentes classes d'actions et celle de déroger à une répartition proportionnelle du bénéfice et du solde de la liquidation, ou encore, à la règle selon laquelle chaque action confère une voix,
- l'obligation de permettre la démission des actionnaires, après le troisième exercice social suivant la constitution (responsabilité de fondateur), et à moins d'une disposition contraire, a) pendant les six premiers mois, b) totalement, c) avec effet, le dernier jour du 6ème mois de l'exercice, le paiement devant alors intervenir le mois suivant, d) le remboursement étant équivalent au montant réellement libéré (et non remboursé), sans pouvoir excéder la valeur d'actif net des actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés et pour autant que le double test soit concluant,
- l'obligation d'organiser sous certaines conditions l'exclusion des actionnaires,
- la faculté de régler librement le régime de cessibilité des actions,

Ils reconnaissent encore que le Notaire a attiré leur attention sur :

- le fait que la Société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir se procurer les autorisations et licences préalables requises par la loi ;
- la responsabilité associée à un risque de confusion, à propos du choix de la dénomination.

1. Ensuite de quoi, les comparants nous requièrent d'acter les statuts de la Société, ci-après respectivement désignés « statuts » et « Société ».

STATUTS

TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

1. Article 1 : Dénomination

1. La Société revêt la forme d'une **Société coopérative**.
2. Elle est dénommée « **Les copains des bois** ».
3. Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC CNC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative agréé CNC », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

1. Article 2 : Siège social – Adresse électronique

1. Le siège est établi en Région wallonne.
2. Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts.
3. La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

1. Article 3 : But et objet

1. Finalité coopérative et valeurs

1. La Société poursuit la finalité coopérative suivante : la valorisation locale et optimale (en intégrant les facteurs socio-culturels, environnementaux et économiques) des arbres issus d'une sylviculture respectueuse des sols et de la biodiversité, de chablis, malades ou présentant des risques pour la sécurité en forêt et parcs et jardins, et entend promouvoir les valeurs suivantes :

- Durabilité forte
- Sobriété
- Autonomie
- La responsabilité
- Adaptabilité

1. La société respectera les 7 principes coopératifs promus par l'organe national de la coopération :

- Adhésion libre et volontaire des membres
- Pouvoir démocratique exercé par les membres
- Participation économique des membres
- Autonomie et indépendance
- Éducation, formation et information
- Coopération entre les coopératives
- Engagement envers la communauté

1. La société adhère aux principes de l'économie de proximité dont l'objectif est d'augmenter le bien-être en valorisant le territoire par les acteurs qui l'habitent et pour eux. Elle privilégie la relation directe entre produit ou service et le bénéficiaire et prône la proximité spatiale entre producteurs/consommateurs et institutions. La société mène des activités en lien direct avec le territoire (utilisation des ressources locales, artisanat de pointe, ...).

2. La société coopérative adhère au principe de tension salariale modérée. Celle-ci est de 1 à

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

maximum 4. Les modalités de calcul sont décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

3. Les relations de travail, depuis le recrutement, sont poursuivies selon les principes de diversité, d'égalité de chances et du respect à la personne.

1. **But et objet**

1. Elle a pour but, à titre principal, la valorisation locale et optimale des arbres issus d'une sylviculture respectueuse des sols et de la biodiversité, de chablis, malades ou présentant des risques pour la sécurité en forêt et parcs et jardins :

- Conseiller et outiller une sylviculture douce et la filière bois locale.
- Autonomiser la prise de décision des propriétaires et experts forestiers.
- Dynamiser une filière bois à taille humaine et promouvoir le savoirfaire artisanal.
- Valoriser les ressources locales à l'échelle du territoire en respectant les principes d'une économie de proximité (géographique et relationnelle).
- L'achat, la transformation et la vente de bois ;
- La réalisation de projets en bois ; issus des forêts, parcs et jardins (tant publics que privés);
- Assurer les fonctions de coordination et de coopération tout au long de la filière de bois, de l'arbre jusqu'à notamment l'application en menuiserie, en architecture, dans la construction et en art ;
- L'organisation d'événements, de formations ou de toute autre activité en relation avec le bois local.

1. Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société ;

2. la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la Société coopérative exerce ou fait exercer ;

3. la réponse aux besoins de ses actionnaires ou de ses Sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales.

1. Dans ce contexte, elle mène notamment les activités suivantes, seul ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé :

- L'achat, la transformation et la vente de ressources forestières récoltées, transformée et vendues dans un rayon de 120km du centre géographique de la wallonie (Spontin);
- la réalisation de produits et projets en bois;
- toute activité de conseils et de services liées à la filière forêtbois local et à la sylviculture douce respectueuse des sols et de la biodiversité
- les fonctions de coordination et de coopération tout au long de la filière de bois, de l'arbre jusqu'à notamment l'application en menuiserie, en architecture, dans la construction et en art ;
- la gestion et l'organe des bois issus des forêts, parcs et jardins (tant publics que privés);
- l'organisation d'événements, de formations ou de toute autre activité en relation avec le bois local et la sylviculture douce.

1. La Société ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.

2. Elle peut également favoriser les activités économiques et/ou sociales des personnes susmentionnées par une prise de participation(s) à une ou plusieurs autres Sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.

3. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

1. **Charte**

1. Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

2. **Règlement d'ordre intérieur**

1. L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

1. Article 4 : Durée

1. La Société est constituée pour une durée illimitée.
2. La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. APPORTS – TITRES

1. Article 5 : Emission des actions – Conditions d'admission

1. Emission initiale

En rémunération des apports, septante-six (76) actions de catégorie A et quatre (4) de catégorie B ont été émises. Le capital fixe de départ est de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 €).

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Soit plusieurs classes - Seulement pour les sociétés coopératives agréées

1. Ces différentes classes d'actions correspondent à :
 - les actions de classe A sont réservées aux « *garants* » des valeurs de la Société,
 - les actions de classe B sont réservées aux « *partenaires* »,
 - les actions de classe C sont réservées aux « *investisseurs institutionnels* ».
 - les actions de classe D sont réservées aux « *sympathisants* ».
1. Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, les différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément, en ce compris dans le boni de liquidation.
2. Les actions confèrent chacune une voix, dans les limites prévues dans les présents statuts.

1. Conditions d'admission – agrément

1. Sont agréées comme actionnaires :
 - en qualité d'actionnaires de classe A,
 - 1/ les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur, sous les réserves ci-dessus,
 - 2/ les personnes physiques ou morales agréées comme tels par l'organe ad hoc. Celui-ci est composé de l'ensemble des actionnaires de classe A. Il statue en tout état de cause à l'unanimité. A défaut, la décision est de plein droit réputée rejetée.
 - en qualité d'actionnaire de classe(s) B, C et D, les personnes physiques ou morales agréées par l'organe d'administration.
 1. Pour être agréé comme actionnaire, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une action et de libérer chaque action, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts.
 2. Tout titulaire d'actions respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.
 3. L'admission d'un actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.
 4. L'organe d'administration et, s'agissant des actions de classe A, l'organe ad hoc, motive toute décision de refus.

1. La Société ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

1. Emission(s) ultérieure(s)

1. L'organe d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles actions dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine. De plus, il lui appartient, le cas échéant, d'émettre une ou plusieurs nouvelles classes d'actions.

1. Les tiers ne sont autorisés à souscrire des actions nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées dans les statuts.

1. Article 6 : Nature des actions – Libération - Indivisibilité et démembrement

1. Nature des actions

1. Les actions sont nominatives.
2. Elles portent un numéro d'ordre.

1. Libération

1. Elles sont d'office entièrement libérées.

2. Indivision – démembrement

1. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

1. Article 7 : Régime de cessibilité des actions

1. Restriction générale

1. Les actions ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des actionnaires, quel que soit leur lien de parenté, que moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable du Conseil d'administration.

Les actions de classe A ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles à cause de mort qu'à d'autres actionnaires détenant des actions de classe A. A défaut, les actions de classe A sont transformées en actions de classe B "partenaires".

1. Toutefois, les actions sont librement cessibles à l'intérieur de la classe à laquelle les actionnaires appartiennent. Semblable cession n'est opposable à la Société que moyennant notification de celle-ci au siège de la Société, soit par envoi recommandé, soit sur son adresse électronique. L'organe d'administration sera habilité à procéder à l'inscription de la cession dans le registre des actionnaires sur la base des pièces jointes à la notification.

1. Cession aux tiers

1. En outre, après agrément écrit du conseil d'administration adressé à l'adresse électronique de l'actionnaire cédant, les actions peuvent être cédées ou transmises à des tiers, personnes physiques ou morales mais à condition que ceux-ci entrent dans une des classes et remplissent les conditions d'admission requises par les statuts. Cet agrément est de plein droit réputé acquis 90 jours après réception de l'avis de cession à la Société. Tout refus d'agrément se matérialise par une décision, notifiée avant l'échéance des 90 jours précités, à l'adresse de l'actionnaire électronique cédant.

c) Droit de préemption

1. Si plusieurs actionnaires usent simultanément du droit de préemption, il sera procédé comme suit :

1. les actions étant réparties en groupes (A, B, C, ...), le droit de préemption sera exercé par priorité par les actionnaires de la classe concernée ;
2. s'il n'est pas usé, entièrement ou partiellement, de cette priorité, ou si la cession proposée porte sur la totalité des actions composant une même classe, il sera procédé entre les actionnaires

usant du droit de préemption, sauf accord différent entre eux, à la répartition des actions (restant) à racheter proportionnellement au nombre de actions possédées antérieurement par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des actions à racheter non attribuées, ces actions seront tirées au sort par les soins de l'organe d'administration entre les actionnaires ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée ou envoi électronique.

2. Les stipulations qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession d'actions. L'avis de cession peut être donné dans ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire, en cas de vente publique.

1. Article 8 : Responsabilité limitée

1. Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.
2. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

1. Article 9 : Sortie d'un actionnaire - Démission – Exclusion

1. Sortie

1. Les actionnaires cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.
2. La Société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société.
3. Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un actionnaire, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des actions concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement. De plus, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net de la Société est négatif ou le deviendrait suite à ce remboursement. Si la Société dispose de capitaux propres légalement ou statutairement indisponibles, aucun remboursement ne peut être effectué si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles, ou le deviendrait suite au remboursement.
4. La décision de remboursement des actions prise par l'organe d'administration est justifiée dans un rapport.
5. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

1. Démission

1. Un actionnaire ne peut démissionner de la Société que :
 - durant les six premiers mois de l'exercice social ,
 - à dater du 3ème exercice suivant la constitution s'il a la qualité de fondateur.
1. Les actionnaires sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.
2. De même, l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.
3. La démission sortit ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.
4. En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.
5. La démission d'un actionnaire peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la Société. Si l'organe d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.
6. Complémentairement à ce qui précède, les actionnaires de classe A ne peuvent démissionner dans les 3ans consécutifs à la publication de l'acte de constitution de la Société.

1. Exclusion

1. Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs moyennant une décision motivée. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet.

2. L'exclusion est prononcée par l'organe compétent en matière d'admission, statuant à la majorité des deux tiers.

3. L'actionnaire, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit également être entendu.

4. La décision d'exclusion doit être motivée. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des actions.

Coopérative agréée CNC

1. La Société ne peut prononcer l'exclusion d'un actionnaire que s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la Société.

2. La Société communique les raisons objectives de cette exclusion à l'associé qui en fait la demande.

1. Remboursement des actions

1. L'actionnaire sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

OPTION – limitation de la part de retrait pour les actionnaires exclus

1. L'actionnaire exclu ne peut prétendre à aucune part dans les réserves et les autres fonds sociaux conventionnels. En aucun cas, il ne peut se voir restituer plus que le montant réellement libéré de son apport, le cas échéant, actualisé d'éventuels remboursements, sans indexation aucune, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

1. Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit post posé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

2. En cas de décès d'un actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

1. Publicité

1. L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

2. L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

1. Article 10 : Voies d'exécution

1. Les actionnaires, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

2. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

1. Article 11 : Registre des actionnaires

1. La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer

annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

2. Les actionnaires peuvent prendre connaissance du registre.
3. Le registre indique

- le nombre total des actions émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;
- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque actionnaire, ainsi que leur adresse électronique ;
- pour chaque actionnaire, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire, ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, et leurs classes ;
- les versements effectués sur chaque action ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission ;
- les transferts d'actions, avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

1. Les actionnaires qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des actions, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des actionnaires.

1. Article 12 : Emission d'obligations

1. Sur décision l'organe d'administration, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe compétent détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établit les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

TITRE III. ADMINISTRATION

1. Article 13 : Administration

1. Nomination - révocation

1. La Société est administrée par plusieurs administrateurs, nommés par l'Assemblée générale, pour une durée de [5] années.
2. Le nombre d'administrateurs est compris entre deux et cinq personnes, actionnaires.
3. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
4. Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.
5. En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

1. Convocation

1. l'organe d'administration se réunit sur convocation du co-président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert.
2. l'organe d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.
3. Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins [5] jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

1. Fonctionnement – Présidence

1. Les administrateurs forment d'office un Conseil d'administration, statuant collégalement.
2. Celui-ci élit parmi ses membres deux co-présidents. En cas d'absence ou d'empêchement

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

du co-président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par l'organe d'administration.

3. Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la Société, il sera fait application de la loi.

4. Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place, sur tout support, même électronique.

5. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

1. Quorums

1. L'organe ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés, avec un minimum de deux administrateurs. Toutefois, si lors d'une première séance, l'organe n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés, avec un minimum de deux administrateurs.

2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs.

1. Formalisme

1. Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le co-président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

2. Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

1. Pouvoir de l'organe administration

1. L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

2. L'organe d'administration établit un projet de Règlement d'Ordre Intérieur qu'il soumet à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions des présents statuts.

1. Délégation

1. L'organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

2. Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière.

3. Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

4. L'organe d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

1. Représentation

1. La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :

- par deux administrateurs agissant conjointement,

1. Article 14 : Rémunération

1. Le mandat d'administrateur est gratuit. Les statuts peuvent déroger à ce principe pour autant que l'Assemblée générale fixe la rémunération des administrateurs, que celle-ci ne constitue pas une participation aux bénéfices et qu'elle consiste en une indemnité limitée et/ou des jetons de présence limités.

2. Le mandat des associés chargés du contrôle est gratuit, sauf si la rémunération est fixée par l'Assemblée générale et ne constitue pas une participation aux bénéfices de la société.

1. Article 15 : Surveillance

1. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.
2. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

1. Article 16 : Composition - Pouvoirs

1. L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires.
2. Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.
3. Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

1. Article 17 : Convocation – Assemblée annuelle

1. L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'Assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.
2. La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.
3. Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins 15 jours avant l'Assemblée aux actionnaires, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.
4. La Société fournit aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.
5. Quinze jours avant l'Assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance :

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.

Les actionnaires peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

1. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.
2. Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
3. Sauf décision contraire de l'organe d'administration, **cette Assemblée se réunit de plein droit à 19H00 le premier mercredi du mois de juin de chaque année au siège social**. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

1. Article 18 : Tenue de l'Assemblée - Bureau

1. L'Assemblée est présidée par l'organe d'administration.
2. Le co-président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire, et deux scrutateurs, si le nombre d'actionnaires présents ou représentés le permet.
3. Le co-président et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale.

1. Article 19 : Ordre du jour - Quorums de vote et de présence

1. A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences, qui peut être consultée

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

par les actionnaires présents ou représentés.

2. Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

3. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, et en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des actionnaires de classe A, présentes ou représentées.

4. Lorsque la loi exige des quorums spéciaux, celui-ci est également requis au sein de la classe A.

1. Article 20 : Droit de vote

1. Tous les associés ont une voix égale en toutes matières aux Assemblées générales, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent.

1. Article 21 : Procuration

1. Tout actionnaire peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en ses lieu et place.

2. Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

3. Personne ne peut être porteur de plus de deux procurations.

1. Article 22 : Prorogation

1. L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Si l'Assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. L'Assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

1. Article 23 : Procès-verbaux et extraits

1. Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

2. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 12 des statuts.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE

1. Article 24 : Exercice social - Inventaire

1. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

2. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

1. Article 25 : Affectation du résultat

1. Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

2. La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

Coopérative agréée CNC

1. Une ristourne peut être attribuée aux actionnaires mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la Société.

2. Aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en

fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

3. Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

4. La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

1. Article 26 : Acompte sur dividende

1. L'organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Article 27 : Dissolution

1. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

2. Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est, sauf stipulation contraire ultérieure, réparti également entre toutes les actions. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

1. La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou la mort d'un ou plusieurs actionnaires.

1. Article 28 : Procédure de sonnette d'alarme

1. Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

2. Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

3. Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

1. Article 29 : Rapport spécial

2. Article 30 : Droit commun

1. Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison

d'un ou plusieurs agréments.

1. Article 31 : Interprétation

1. Pour tout litige entre la Société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.

1. Article 32 : Election de domicile

1. Les actionnaires et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le **31 décembre 2023**.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu à 19h le premier mercredi du mois de juin 2024.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 4000 Liège, rue de l'Académie, 53.

3. Site internet et adresse électronique

L'adresse électronique de la société est : info@copaindesbois.be.

Le site internet de la société est : www.copaindesbois.be.

4. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs non statutaires ainsi qu'aux fonctions de représentant permanent de la société pour une durée de cinq ans, **Messieurs DERBAIX Valentin et SPINEUX Nicolas**, comparants aux présentes ici présents et qui acceptent.

Le mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Pouvoirs

Messieurs DERBAIX, SPINEUX et VANVAREMBERGH, ou toute autre personne désignée par eux, sont désignés en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, les mandataires *ad hoc* auront le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

7. Frais et déclarations des parties

Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à **mille cent cinquante-trois euros cinquante-sept cents (1.153,57€) TVAC**.

8. Droit d'écriture

Le droit d'écriture s'élève à 100,00€.

9. Reprise des engagements dans le cadre de la constitution de la présente société :

Les comparants prennent les décisions suivantes :

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **1er janvier 2022** par Messieurs **DERBAIX Valentin** et/ou **SPINEUX Nicolas**, précités,

dans le cadre de la constitution de la présente société, seront repris par les administrateurs pour le compte de la société présentement constituée.
POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").